

QUESTION ÉCRITE P-0021/03
posée par Vitaliano Gemelli (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Nomination du personnel de haut niveau à la Commission européenne: service médical

La recommandation 112 de l'OIT (Organisation internationale du travail), du 24 juin 1959, relative à l'organisation des services de médecine du travail dans l'entreprise, fait figurer, parmi les garanties professionnelles destinées à assurer un rapport de confiance entre les employeurs, les travailleurs et leur médecin du travail, "l'indépendance technique et morale du médecin" à l'égard de tous les intéressés.

Pour sa part, le Parlement européen, dans sa résolution du 1er juillet 1960 sur la sécurité et l'hygiène du travail, reconnaît que la médecine du travail trouve son application concrète dans les services de médecine du travail des entreprises et dans l'activité des médecins du travail.

Dans sa recommandation du 20 juillet 1962 relative à la médecine du travail dans l'entreprise¹, la Commission invite les États membres à reconnaître officiellement les services de médecine du travail dans l'entreprise, en soulignant notamment que ces services doivent être dirigés de préférence, dans tous les cas où cela est possible, par des médecins du travail exerçant leur activité à temps plein.

La Commission peut-elle indiquer les motifs pour lesquels elle a estimé opportun d'enfreindre les principes fondamentaux de la recommandation de l'OIT, de la résolution du Parlement européen et de ses propres recommandations aux États membres en nommant à la tête de son service médical un fonctionnaire dont les connaissances médicales sont inexistantes?

La Commission n'estime-t-elle pas que des décisions de ce type risquent de nuire gravement à sa crédibilité auprès des institutions et des citoyens européens?

¹ JO B 080 du 31.8.1962, p. 2181.